



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 28 septembre 2020

(En visioconférence et voie téléphonique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

SC DE LA REVOLEE – 564069 – BOURARA Elies (U13) – club quitté : FC PAYS VIENNOIS (581465)

MENIVAL FC – 541589 – BARRY Idrissa (senior U20) – club quitté : UGA LYON DECINES (504671)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 189

AS DOMERATOISE – 506258 – CANO Gaëtan (senior) – club quitté : US BIACHETTE (520001)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 190

AS CHAZEY BONS – 519781 – MORAND Steven (senior) – club quitté : AS COLOMIEU (531222)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 191

FC COURNON D'AUVERGNE – 547699 – SALMI Soultani (senior U20) – club quitté : UJ CLERMontoise (590198)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 192

US ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – BOURREAU Adrien et RODDIER Noe (U13) – club quitté : AM. INTERCOMMUNALE ST BABEL (524451)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 193

CS BELLEY – 504266 – SADRIU Fitim (U17) – club quitté : US CULOZ GD COLOMBIER (552893)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°194

JS MONTILienne – 528941 – MATEOS Lorenzo (U14) – club quitté : US VALLEE JABRON (590379)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 195

DOMMARTIN TOUR AFC – 526565 – DA COSTA FERREIRA Baptiste (U13) et PICOUT Thomas (U17) – club quitté : CHAZAY FC

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti,

Considérant que le club n'a pas de motif réel pour empêcher le départ des joueurs au regard de à l'article 6 du règlement de la C.R.R. (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 196

ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. – 529714 - CHAMPLONG Maxence (U17) – club quitté : F.C. DE CESSY GEX (540775)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 197

AS ECULLY – 515453 – GINON Axel (U12) et GINON Raphaël (U15) – club quitté : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (560508)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 198

ACS MOULINS FOOTBALL – 581843 – TECHER Emmy (U11 F) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'opposition émise par le club quitté pour des motifs reconnus à l'article 6 du règlement de la C.R.R. (titre 7 des RG de la LAuRAFoot), à savoir financier et sportif.

Considérant la partie financière, le club de l'ACS MOULINS FOOTBALL a fourni un document délivré par MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE confirmant le règlement de la dette,

Considérant la partie sportive se référant à la mise en péril de l'équipe,
Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, il s'avère que sur les trois équipes engagées qui auraient dû commencer le championnat le 26 septembre, seule l'équipe 1, a réellement jouée,
Considérant les faits précités,
La Commission estime l'effectif des joueurs est suffisant à la date de début de championnat (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) et libère la joueuse.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 199

US BAS VIVARAIS – 560190 – BAH Mamadou et DIALLO Abdoulaye (U18) – club quitté : US VALS LES BAINS (504247)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie émis par le club quitté,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) pour mise en péril des équipes ;
Considérant que l'US VALS LES BAINS a fait une entente en U18 avec le club de l'AS SUD ARDECHE,
Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),
Considérant les faits précités,
La Commission rejette la demande du club quitté et libère les joueurs.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DOSSIER N° 60

VENISSIEUX FC – 582739 – TOURE Naby Youssouf (U17) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL (505605)

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 27 juillet dernier,
Considérant que le club a confirmé par mail, lever l'opposition émise à l'encontre du joueur,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 200

FC COURNON D'Auvergne – 547699 – BAPTISTA Matthéo, CROMARIAS Noa, MATHIAS Evan et SAOUDI Aiman (U14) – club quitté : FC AUBIERE (533145)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U15/U14,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 23 septembre pour confirmer être en inactivité dans cette catégorie,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer dans la catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 201

GUC FOOTBALL FEMININ – 760278 – LHUILLIER Maissa (U19 F) - ENT.S. DU RACHAIS (546479)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19 F,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 11 septembre 2020 pour confirmer être en inactivité dans la catégorie,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 202

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – KISSANE Elise (senior F) – club quitté : J.S. NEUVY (519770)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein du club spécifiquement masculin,

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section féminine,

Considérant que l'article 117/d des RG de la FFF dispose qu'est dispensée du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine,

Considérant que le club de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE a fourni à l'appui de sa demande, ledit accord,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DOSSIER N° 188

FC CHATEL GUYON – 520289 –

POULAIN Camille (U17F) – club quitté : U.S. GERZATOISE (506504)

PROENCA Laura (U17F) – club quitté : U.S. BEAUREGARD VENDON(517221)

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 27 juillet dernier,

Considérant que les clubs quittés ont confirmé fin septembre 2020 par mail tous les deux avoir engagé uniquement une équipe féminine à 8 cette saison,

Considérant que pour la joueuse POULAIN Camille, l'US GERZATOISE avait une équipe engagée en U18 F la saison dernière dans laquelle elle évoluait, il n'est pas possible de prendre l'inactivité de cette catégorie rétroactivement au 1^{er} juin conformément à l'article 7.3,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant que pour la joueuse PROENCA Laura, le club n'avait pas de féminines la saison dernière et que cette saison, il n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie de la joueuse,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer dans ce cadre précis, l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot et de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités,

La Commission décide :

- de maintenir le cachet apposé sur la licence de POULAIN Camille en application de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot.

- de modifier la licence de PROENCA Laura sans cachet mutation pour évoluer dans la catégorie d'âge en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN